

## DECLARATION DE SAINT - LOUIS

Du 29 au 31 mars 1982, s'est tenue à Saint-Louis du Sénégal une Consultation d'experts sur : LA PLACE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TRADITIONS CULTURELLES AFRICAINES".

Organisée par l'Institut International des Droits de l'Homme et de la Paix (I.I.D.H.) de l'Université de Dakar, avec le concours de l'UNESCO, cette Consultation a enregistré la participation des pays d'Afrique de l'Ouest et du Maghreb (Bénin, Niger, Mali, Maroc, Sénégal) ainsi que d'observateurs européens ; y représentaient également différentes institutions : MM. Bakary TRAORE (I.I.D.H.) ; J. BOISSON de la Division des Droits de l'Homme et de la Paix de l'UNESCO, PARIS..

La séance inaugurale (lundi 29 mars 1982) a été ouverte par MM. :

- le Procureur Général près la Cour suprême (Sénégal) représentant le Ministre d'Etat chargé de la Justice.

Etaient également présents :

- le Directeur du Bureau Régional de l'UNESCO à Dakar, représentant M. le Directeur Général de l'UNESCO ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences et vice-président de l'Assemblée de l'Université de Dakar, représentant le Recteur de l'Université ;
- le vice-président du Conseil municipal de Saint-Louis ;
- l'adjoint du Gouverneur et l'Administrateur de la Commune de Saint-Louis.

Dans les allocutions qu'elles ont prononcées, ces différentes personnalités ont insisté sur l'importance du thème de la Consultation : "LA PLACE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TRADITIONS AFRICAINES", pour la réhabilitation des cultures africaines, pour l'enrichissement du patrimoine culturel humain et pour la paix dans le monde.

Les experts réunis du 29 au 31 mars ont entendu les communications suivantes :

a/- Compte rendu d'une réunion d'experts sur la place des Droits de l'homme dans les traditions culturelles et religieuses, tenue à Bangkok du 3 au 7 décembre 1979, par M. J. BOISSON.

b/- Présentation par M. Bakary TRAORE du thème de la Consultation à partir de la communication de M. H. LEGIER sur : "Traditions africaines et Droits de l'homme".

c/- Aperçu historique sur la place des droits de l'homme dans les traditions Ouest-Africaines, exemple des sociétés séné-gambiennes par M. Iba Der THIAM.

d/- La place de la femme dans les sociétés traditionnelles mandingues (Mali-Guinée) par Mme Madina LY.

e/- Notions de Droits de l'homme dans les coutumes par M. Basile Sossou HUNTO.

f/- Le Tiers-témoin et les droits de l'homme de la 3ème génération par Mr. TANGUY DU POUËT.

Ces différentes interventions ont donné lieu à des débats très riches dont les résultats les plus significatifs peuvent être inventoriés à travers 4 rubriques.

1.- Délimitation de l'objet de la Consultation et définitions des concepts.

2.- Investigation historique des formes de Droits reconnus par la communauté internationale et pratiquées dans l'Afrique traditionnelle.

3.- Identification de concepts relatifs à des formes de droits de l'homme spécifiques aux traditions africaines.

4.- Conclusion.

I.- OBJET DE LA CONSULTATION ET DEFINITIONS DE CONCEPTS.-

A/- OBJET DE LA CONSULTATION.-

Dans leurs allocutions, les différentes personnalités qui ont assisté à l'ouverture de la Consultation ont toutes insisté sur le fait que la rencontre doit viser à atteindre deux objectifs essentiels :

- d'une part, explorer l'histoire des pensées et des pratiques sociales africaines traditionnelles pour tenter d'y déceler l'existence de droits similaires à ceux déjà exprimés par la Déclaration des Droits de l'Homme ;
- d'autre part, chercher à savoir si dans les mêmes pensées et pratiques sociales traditionnelles ne se trouveraient pas des formes spécifiques de droits, non encore reconnus au plan international, mais susceptibles d'élargir notre vision sur les droits de la personne.

D'où la nécessité ressentie par les participants de préciser certaines notions.

B/- DEFINITION DE CONCEPTS.-

B/- 1- Par "spécificité", les experts ont entendu non pas ce qui est irréductible et absolument unique en son genre, mais, ce qui relevant d'aspirations profondes de tous les hommes (par exemple valeurs universelles), s'est traduit dans le temps et dans l'espace par une réponse particulière, adoptée ou satisfaisante dans une ou plusieurs sociétés données.

En conséquence, il a été retenu à ce propos qu'il ne s'agit ni de vouloir enfermer les visions des sociétés africaines traditionnelles en matière de droits de l'homme, dans

des principes ou des modèles qui les mettent en marge de l'histoire globale de l'humanité, ni de diluer ces visions du monde dans des généralisations qui occultent les formes appropriées apportées par les sociétés africaines au problème du respect de la personne humaine.

B/- 2- Les experts se sont également penchés sur l'intérêt que revêtent les notions de culture et de civilisation pour une bonne approche de la question des droits de l'homme dans les sociétés africaines traditionnelles. Il ressort des discussions que l'acceptation de l'existence d'un même fonds culturel africain doit être accompagnée de celle d'une pluralité de cultures : allant des solutions adaptées des ethnies à celles pratiquées aujourd'hui par des entités nationales après des contacts plus ou moins prolongés avec des cultures et des religions d'autres aires de civilisation.

L'acceptation de cette double idée vise non pas à atomiser les réponses à la question posée, mais plutôt à s'efforcer de traduire la richesse des patrimoines culturels africains et humains en général.

B/- 3- La notion de tradition a également retenu l'attention des experts.

Il résulte des débats autour de cette question que si la tradition est bien un ensemble de pratiques et de représentations collectives permanentes (ou traversant différentes périodes historiques), il n'en reste pas moins vrai que non seulement elle subit des transformations plus ou moins lentes, plus ou moins inconscientes, mais qu'en outre, dans l'histoire concrète d'un groupe social donné, plusieurs "vagues" de traditions peuvent se succéder ou se recouvrir les unes les autres. Cette dialectique du permanent et du changeant est la seule approche acceptable si l'on ne veut pas "gommer" de la tradition, la dimension historique. D'où l'idée qu'il y a non pas une, mais des traditions.

B/- 4- La question de savoir si les sociétés africaines traditionnelles ont élaboré des théories sur les droits de l'homme a aussi beaucoup intéressé les experts. Ils ont, en définitive, admis que contrairement aux idées reçues, il est possible d'assimiler les préceptes explicites existant à la base de pratiques sociales collectives, à un corpus de principes constitutifs d'une théorie des droits de l'homme.

A ce propos, les participants ont reconnu la nécessité de réfléchir plus à fond sur les notions, concepts, catégories et doctrines organisées de manière architectonique des spéculations africaines traditionnelles. Pour mener à bien un tel travail des initiatives convergentes devraient être suscitées dans les travaux de linguistique, philosophie ou systèmes de pensée et en anthropologie.

## II.- INVESTIGATION HISTORIQUE SUR DES FORMES DE DROITS RECONNUS PAR LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE ET PRATIQUES DANS L'AFRIQUE TRADITIONNELLE.-

L'intérêt général de cette rubrique est de mettre en relief le rôle de la recherche historique et des pratiques interdisciplinaires en sciences sociales pour la réhabilitation des cultures africaines.

Différentes communications portant sur des périodes historiques et des zones culturelles parfois différentes ont abouti dans leurs conclusions à l'idée que dans les sociétés traditionnelles africaines existaient des droits reconnus et garantis aux personnes et aux communautés, droits qui sont ceux là même que proclame la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

A titre d'illustration, on peut noter quelques exemples relevant de différents centres d'intérêt :

1- Le CONCEPT d'HOMME.-

A la base du système conceptuel qui pense les droits de l'homme en Afrique traditionnelle, se trouve le concept d'homme, dont la richesse de contenu prouve qu'il est au centre des préoccupations des groupes et communautés.

Le cas du "NIT" en langue sénégalaise wolof (concept dont l'équivalent se trouve dans d'autres langues africaines) signifie à la fois l'être générique sans référence ethnique ou temporelle et la vision optimiste de l'homme tel qu'il est perçu dans un univers culturel donné et défini par les idées de RAISON, de dignité et de liberté au sein d'une communauté. Cette dimension sociale et morale est le socle sur lequel est bâti l'ensemble des droits qui lui sont reconnus et garantis par la communauté. La langue wolof résume cette conception générale par l'expression : "Nit mooy garabu nit". Ce qui peut être à peu près traduit par : "l'homme est le remède de l'homme".

2- Le droit à la Terre.

Le rapport de l'homme à la Terre relève de raisons à la fois d'ordre vital, social et spirituel.

Le droit de disposer d'une terre cultivable pour tout individu (même étranger à la communauté), constitue en Afrique traditionnelle un droit imprescriptible.

Il faut noter à ce propos que la propriété privée de type civiliste connue dans les sociétés contemporaines s'oppose à la conception communautaire d'exploitation des terres, conception propre à l'Afrique traditionnelle.

En d'autres termes, il n'y a pas de droit de propriété mais seulement un droit d'usage de la terre.

### 3- La protection des droits de l'individu.

Contrairement à une image qui insiste trop sur la primauté du groupe par rapport à l'individu, il convient de noter que les droits de celui-ci sont protégés dans l'Afrique traditionnelle par un nombre non négligeable de règles et de lois. Parmi celles-ci, on peut citer le droit d'ester en justice, le droit de s'exiler, le droit de circuler librement, le droit d'exprimer librement son opinion, le droit d'association, etc... Il est intéressant de noter, pour ne reprendre qu'un seul de ces cas cités et non des moindres, à quel point l'existence de différentes instances d'arbitrage traduit la volonté de la communauté de garantir le droit d'ester en justice, droit fondamental pour des sociétés qui connaissent parfois des superpositions de systèmes de castes et d'ordres.

### 4- La protection des droits de l'enfant.

Différentes littératures ont contribué à répandre l'image selon laquelle en Afrique l'enfant est roi.

Cette image est juste si elle signifie qu'en Afrique traditionnelle il y a un statut de l'enfant qui vise à sa protection et à son épanouissement.

- . Tout d'abord, chaque enfant a droit à une famille.
- . Tout enfant a droit à l'éducation par une initiation progressive en même temps que tous les jeunes de même classe d'âge.
- . L'enfant est préparé à acquérir une formation professionnelle et à s'intégrer à la vie des adultes.



## 5- Les droits de la femme.

L'inégalité parfois constatée dans les rapports homme/femme au détriment de cette dernière ne peut cependant occulter l'existence de droits incontestablement reconnus à la femme et respectés.

Des analyses convergentes, relatives à différentes zones culturelles africaines font état du respect et des égards dus à la femme en tant qu'épouse, mère et membre de la communauté susceptible d'assumer d'importantes responsabilités dans la hiérarchie sociale ou politique (cf. : exposés de : Madame Madina LY sur La société traditionnelle mandingue ; et M. Iba Der THIAM sur Le royaume du Walo, par exemple). Notons entre autres que la femme est un agent économique de premier ordre (elle a ses champs particuliers en pays mandingue par exemple où elle travaille selon un calendrier qui lui laisse le temps de s'occuper de sa famille et de disposer de loisirs) ; le fonctionnement de la famille de type polygamique (fort répandue dans l'Afrique traditionnelle) montre également que la femme est un élément d'équilibre social sachant accepter aussi des obligations ; sur le plan spirituel, son rapport au cosmos fait apparaître un statut différent de celui de l'homme (exemple l'existence d'autels particuliers réservés aux femmes), mais il s'agit là d'une manière de reconnaissance de droits particuliers en fonction du rythme de vie des différents membres de la communauté.

Bref, la distribution des rôles et des statuts montre que les droits reconnus à la femme s'accompagnent de devoirs qui ne laissent plus de doute sur le fait que la femme est un membre du groupe aussi responsable que l'homme devant la famille et devant la société.

6- Remarques.

a- Il est évident que ces droits de la personne en général si importants quoique limités, s'accompagnent d'un ensemble de contreparties et de mesures dont l'objectif est en définitive de préserver la stabilité du groupe et en der-  
nière instance sa primauté.

b- Il faut par ailleurs noter que la reconnaissance de ces droits est incontestablement limitée parfois par des interdits et des représentations collectives qui finissent par installer dans certaines sociétés et pour de longues périodes historiques, des systèmes d'inégalité produisant et reproduisant leurs propres règles de justification.

c- Les contacts culturels font apparaître de nouvelles pensées sociales résultant parfois de la synthèse entre culture autochtone et culture introduite par des facteurs historiques variables. De ce point de vue, il n'est pas toujours facile aujourd'hui de faire une distinction nette entre ce qui appartient en propre à la tradition et ce qui lui est étranger.

Mieux, il est de plus en plus fréquent de considérer comme appartenant désormais à la tradition ce qui à l'origine n'était qu'un accident de l'histoire. A ce propos, on peut citer à titre d'exemples, les comportements et représentations dûs à l'introduction des religions "révélées" en Afrique ainsi que l'émergence dans les sociétés modernes d'institutions apportées par la colonisation.

III.- HYPOTHESES SUR L'EXISTENCE DE DROITS SPECIFIQUES DANS  
LES TRADITIONS CULTURELLES AFRICAINES.-

Rappel : Il s'agit de savoir si dans les domaines religieux, familial et social en général, les traditions africaines n'auraient pas conçu et pratiqué des institutions garantissant à la personne des droits non encore reconnus par la communauté internationale et revêtant un intérêt certain pour les droits de l'homme et la paix dans le monde.

Au cours de la Consultation, l'investigation a fait ressortir deux types de résultats : d'une part les réponses qui ont fait l'objet d'un accord total entre les participants ; d'autre part des solutions qui ont fait l'objet de controverses.

III.- 1- DROITS SPECIFIQUES AYANT FAIT L'OBJET D'UN ACCORD.-

1-1- La famille.

- A propos de l'enfant.

L'élément dominant et particulièrement remarquable dans ce cas est le fait que les sociétés traditionnelles africaines aient su résoudre le problème de la protection de l'enfant d'une manière spécifique en ne faisant pas de distinction entre enfant naturel et enfant légitime, et en assurant à tout enfant une famille.

b- A propos de la maternité.

Le problème de la maternité étant d'une grande importance sur les plans économique, social et psychique, les sociétés

africaines traditionnelles ont su trouver des solutions adaptées au cas des femmes sans enfant. La forme la plus connue et la plus significative au plan social en est constituée par le "don" d'un enfant à une soeur, une cousine, une tante, voire une coépouse sans enfant. Le contexte culturel montre à l'évidence que ce qui est ainsi appelé "don", à défaut d'un terme plus précis, ne saurait à aucun moment être considéré comme une assimilation de l'enfant à une chose, un ustensile. L'enfant en question n'est pas "adopté", mais reçu et considéré comme l'enfant propre de celle qui le reçoit, ce qui se traduit au plan affectif et social par les comportements les plus positifs de part et d'autre.

c- A propos des biens et de l'héritage.

Des exemples concrets de droits dits "coutumiers" en matière d'héritage par exemple ont permis aux experts de conclure à l'existence de formes spécifiques dans ce domaine.

Le droit coutumier est d'une extrême précision en matière d'héritage et garantit selon les cas à l'enfant et à l'épouse-mère en particulier le droit d'entrer en possession des biens qui lui reviennent ou de les faire gérer en principe au mieux de ses intérêts. Exemple, en cas de décès du père, la coutume détermine ce qui revient à l'enfant et qui doit être géré par la famille du père ou par la mère elle-même jusqu'à la "majorité" de l'enfant.

Ces exemples font de nos jours, dans certains pays africains l'objet de recherche afin de concilier dans la mesure du possible droit moderne et droit coutumier.

d- Les personnes âgées.

Il est devenu une banalité de dire qu'en Afrique traditionnelle, les personnes âgées sont respectées et vénérées.

Cela tient au fait qu'en Afrique, la personne ne cesse d'avoir une place et de jouer un rôle de l'adolescence au moment où elle passe dans le monde des morts. Mieux, au plan des représentations métaphysiques, l'âge qui nous rapproche de la mort est perçu comme celui qui nous mène vers la plus grande sagesse et le maximum d'efficacité dans le domaine de la spiritualité et de la sacralité. Il en résulte que les personnes âgées sont non seulement dépositaires de l'expérience la plus complète du groupe, mais de plus les éléments de jonction entre le passé et le futur. Il importe donc peu ici de voir quelle appréciation "scientifique" on peut avoir de ce type de représentation. Ce qui compte c'est qu'une telle pensée sociale soit parvenue à maintenir l'intégration sociale des personnes âgées dans le groupe avec en supplément un fort coefficient de considération.

Le rôle qui est dévolu aux personnes âgées dans l'arbitrage des conflits et dans l'interprétation de la tradition dans certaines situations difficiles prouve à quel point elles sont un facteur d'équilibre et de stabilité sociale.

#### 1-2- Au plan social.

a- Il est particulièrement intéressant de noter l'existence en Afrique traditionnelle de droits garantis aux minorités. Exemple, le droit reconnu à l'étranger de disposer d'un minimum pour survivre, le droit de pratiquer sa religion dans le respect de celle des autres. De même, la pratique de la sorcellerie et de la magie en tant que pratiques sociales marginales par rapport à la religion du groupe et des représentations collectives constitue malgré tout l'indice d'une tolérance à l'endroit de groupes considérés parfois comme utile (guérisseurs, faiseurs de pluie) et parfois comme dangereux.

b- Le problème de la hiérarchie des castes.

Les castes sont des groupes organisés et différenciés à partir de la pratique d'un métier spécifique.

Si le système des castes établit une hiérarchie, un ordre de préséance sociale, il est d'abord à remarquer, d'après de récentes études sociologiques, qu'il n'est pas à proprement parler un système d'exploitation. Au contraire, l'existence de règles de services et de devoirs réciproques dans les rapports entre castes, loin de supprimer les inconvénients d'un tel ordre social, n'en constitue pas moins une solution d'équilibre dont l'aspect le plus positif est qu'elle préserve et garantit la dignité de chacun, quelle que soit la caste à laquelle il appartient et garantit également l'égalité absolue des individus et des castes devant les épreuves sociales, etc...

c- Les handicapés.

Les handicapés physiques et mentaux ont dans toutes les sociétés humaines fait l'objet de croyances parfois fortement dépréciatives à leur égard.

Il reste que de manière générale les handicapés physiques et mentaux sont intégrés à la famille et souvent entourés de beaucoup d'affection.

Cette pratique a quelquefois inspiré les milieux hospitaliers africains par exemple en matière de traitement des maladies mentales (le malade vit avec sa famille dans des cases ou un espace familial reconstitué au sein de l'hôpital)

1-3- L'exercice du pouvoir.

C'est le souci du contrôle démocratique de l'exercice

du pouvoir qui nous intéresse dans cette rubrique.

Le chef politique est souvent présenté comme la clé de voûte du système, mais il est davantage un arbitre qu'un monarque absolu qui règne en maître.

La hiérarchie politique et l'étiquette révèlent l'existence d'un système de contrôle où des représentants des différents ordres peuvent après délibération se prononcer en cas de nécessité par exemple pour la destitution du chef politique.

La délégation de pouvoir, l'autonomie relative des communautés villageoises (isolats) là où existe un pouvoir centralisé, la nécessité de consulter les populations périodiquement sur des questions d'intérêt général sont autant de moyens concrets et souvent institutionnels d'éviter l'arbitraire dans l'exercice du pouvoir politique.

#### 1-4- Le culte.

Les religions traditionnelles africaines sont nombreuses et très variées ; le panthéon négro-africain en particulier est d'une extrême richesse. Cet état de choses dénote la grande latitude qui est donnée aux groupes et aux individus pour pratiquer le culte de leur choix. Ce qui, aux yeux des experts, est apparu comme une forme non négligeable de droit à la différence dans l'ordre confessionnel et par conséquent pour l'équilibre psychique de l'individu.

### III.- 2- PROBLEMES AYANT FAIT L'OBJET DE CONTROVERSE.

Les experts ont eu à débattre longuement de questions sur les droits de la personne où parfois des positions nettement divergentes se sont manifestées. C'est pour cette raison que les participants ont convenu de faire figurer dans une

rubrique à part celle des questions qui n'ont pas pu déboucher sur un consensus et de préciser par la même occasion les opinions qui s'y sont exprimées.

Il s'agit :

- a- Du rapport de l'esclavage à la notion de dignité de la personne. Cette question a surgi au cours du débat sur la signification sociologique des castes. Pour les uns la hiérarchie instituée par le système des castes n'a jamais en rien mis en cause la notion de dignité chez les gens dits de caste quels qu'ils soient. Pour les autres, le statut de l'esclave ravale ce dernier au rang d'objet, ce qui est incompatible avec la notion de dignité.
- b- Les experts n'ont pas réussi non plus à parvenir à un accord sur le statut réel de la femme comparé à celui de l'homme. Le point de vue défendu par les uns et selon lequel dans l'Afrique traditionnelle le statut de la femme est généralement inférieur à celui de l'homme a été contesté et rejeté par les autres.
- c- L'étude du rapport de la polygamie aux droits de la personne a également donné lieu à deux positions totalement opposées. Certains experts ont estimé que la pratique de la polygamie est une violation des droits de la femme. Pour d'autres, si dans les ménages polygamiques le traitement inégal des coépouses peut être regardé comme une violation des droits des victimes, on ne saurait par contre considérer la polygamie en tant qu'institution comme violation des droits de la femme.



d- Le problème de la pratique des scarifications a donné les deux positions suivantes :

- Les scarifications sont des superstitions dégradantes et une atteinte à la liberté de l'enfant.
  
- Les scarifications répondaient à tort ou à raison à certains canons de la beauté ; par ailleurs, elles avaient une fonction médicale et sociale (identification de l'individu et du groupe) dans des sociétés qui les ont par la suite conservées par habitude ou par croyance.

#### IV.- CONCLUSION.-

Droits reconnus et pratiqués en Afrique traditionnelle, droits pratiqués et non encore reconnus par la communauté internationale, droits sur la forme et l'existence desquels il n'y a pas eu d'entente au cours de la Consultation, tels sont les principaux éléments identifiés par les experts réunis à Saint-Louis du Sénégal, pour réfléchir sur "LA PLACE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TRADITIONS CULTURELLES AFRICAINES".

Au terme de leurs débats, ces experts déclarent que les droits de l'homme étaient connus et reconnus dans les traditions culturelles africaines.

En conséquence, ils souhaitent que des spécialistes de différentes disciplines des sciences sociales et des centres de recherche comme l'Institut International des Droits de l'Homme et de la Paix de l'Université de Dakar, puissent

disposer des moyens nécessaires pour la poursuite de cette réflexion dont certaines questions ont été abordées parfois trop rapidement.

Enfin, les experts formulent le voeu que ceux des droits reconnus comme spécifiques aux traditions culturelles africaines puissent figurer en bonne place dans des textes complémentaires et des protocoles additionnels élaborés par des institutions internationales chargées de ces questions.

FAIT A SAINT-LOUIS DU SENEGAL,

le 31 mars 1982

LISTE DES PARTICIPANTS

Mme Madina LY  
Professeur  
IFAN  
DAKAR (Sénégal)

Mme Aïcha BELARBI  
Ecole Normale Supérieur  
RABAT (Maroc)

Mme Marie Angélique SAVANE  
Présidente de l'Association des Femmes  
Africaines pour la Recherche et le Développement  
I.D.E.P. - B.P. 3186  
DAKAR (Sénégal)

Mme Mame Sokhna SOW  
Faculté des Lettres et Sciences Humaines  
DAKAR (Sénégal)

Melle Amsatou SOW  
Faculté des Sciences juridiques et économiques  
DAKAR (Sénégal)

M. le Professeur Iba Der THIAM  
Directeur de l'Ecole Normale Supérieure  
DAKAR (Sénégal)

M. Basile Sossou HOUNTO  
Président du Tribunal traditionnel  
COTONOU (Bénin)

M. Amadou Bakary MAIGA  
Chercheur  
B.P. 10.455  
NIAMEY (Niger)

M. LY  
Professeur  
s/c I.F.A.N.  
DAKAR (Sénégal)

M. Abdoulaye KANE  
Professeur de Philosophie  
Faculté des Lettres et Sciences Humaines  
DAKAR (Sénégal)

M. Pathé DIAGNE  
Linguiste et anthropologue

M. Mamadou NIANG  
Chercheur en Sciences sociales  
I.F.A.N.  
DAKAR (Sénégal)

M. Alioune SENHOR  
Faculté des Sciences juridiques et économiques  
DAKAR (Sénégal)

M. Dominique SARR  
Faculté des Sciences juridiques et économiques  
DAKAR (Sénégal)

M. Jacques BOISSON  
Division des Droits de l'Homme et de la Paix  
UNESCO  
PARIS

M. Bakary TRAORE  
Directeur de l'Institut des Droits de l'Homme et de la PAIX  
Université de DAKAR (Sénégal)

Observateurs :

M. R. VERDIER  
Professeur à l'Université de PARIS-NANTERRE (France)

M. DE TINGUY DU POUËT  
Union Internationale du Notariat  
FRANCE

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Specialized Technical and representational Agencies

Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques par Tradition Orales (CELHTO)

---

1982-03-31

# DECLARATION DE SAINT - LOUIS

I.I.D.H

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/6318>

*Downloaded from African Union Common Repository*